

**Projet de règlement grand-ducal**  
**modifiant le règlement grand-ducal du 30 avril 1991**  
**concernant l'octroi du congé sportif.**

**Avis du Conseil d'Etat**

(15 juillet 2011)

Par dépêche du 19 janvier 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Sports. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Dans sa lettre du 4 février 2011, le Conseil d'Etat a demandé au Premier Ministre de bien vouloir solliciter les avis des chambres professionnelles.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce lui parvinrent par dépêche du 1<sup>er</sup> juin 2011. Quant aux avis de la Chambre des métiers et du Comité olympique et sportif luxembourgeois, ces derniers lui sont parvenus par dépêche du 27 juin 2011.

**Considérations générales**

Le projet sous avis trouve sa base légale dans la loi du 3 août 2005 concernant le sport qui dispose à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 15 qu' « un congé spécial peut être accordé aux sportifs d'élite, au personnel indispensable à leur encadrement ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales. Le congé est pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires ». Et au dernier alinéa, il est mentionné que « les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête les modalités suivant lesquelles les dirigeants techniques et administratifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif ». Ces mêmes dispositions sont reprises à l'article L. 234-9 du Code du travail.

Un premier règlement concernant l'octroi d'un congé sportif, datant de 1977 et modifié en 1983, fut abrogé et remplacé par l'actuel règlement grand-ducal du 30 avril 1991 portant le même intitulé. Par le projet de règlement sous avis, les auteurs proposent des modifications devenues nécessaires suite au changement de la loi de base ainsi que certaines extensions des conditions d'octroi et des bénéfices liés au congé sportif.

Le Conseil d'Etat constate que l'actuel règlement, qui comprend 24 articles, est modifié sur 23 points; il aurait préféré que l'actuelle réglementation soit remplacée par un nouveau texte.

D'une manière générale et exception faite des Jeux Paralympiques, le Conseil d'Etat exprime sa réserve par rapport à l'étendue du personnel d'encadrement et insiste à ce que celui-ci soit limité au personnel indispensable. En outre, le Conseil d'Etat se prononce pour une égalité de traitement en matière de congés spéciaux.

## **Examen des textes**

### Préambule

A la suscription du règlement, la formule « par la grâce de Dieu » n'a plus cours et est à supprimer.

Le préambule est à adapter en fonction des avis reçus, respectivement demandés. Le 3<sup>e</sup> visa est à omettre, parce qu'avec l'abrogation de la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, l'Organisme central du sport n'a plus de base légale; le cas échéant, il est à remplacer par l'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois.

Le 4<sup>e</sup> visa, concernant l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Education physique et aux Sports, est à omettre également.

Au dernier visa, il y a lieu d'ajouter le ministre des Finances.

### Article unique

#### *Point 2*

Au 3<sup>e</sup> tiret du paragraphe A, la lettre L du premier mot est à écrire en minuscule.

#### *Point 3*

Ce point a trait à la durée du congé sportif; l'actuel article 3 limite la durée à douze jours par an et par bénéficiaire et permet au Gouvernement d'y déroger exceptionnellement sur proposition motivée du ministre. La modification proposée a le mérite de préciser aux quatre premiers alinéas tous les bénéficiaires qui pourront profiter d'une dérogation, mais le texte reste malheureusement muet sur la durée maximale possible.

Au dernier alinéa, la durée maximale du congé sportif prévue en faveur des organismes auprès desquels les dirigeants techniques et administratifs sont affiliés est doublée voire limitée à 50 jours par an. Cette augmentation est d'ailleurs fortement contestée par la Chambre de commerce.

Au cas où ce maximum de 50 jours serait à partager entre tous les dirigeants techniques et administratifs affiliés à une même fédération sportive, le Conseil d'Etat pourrait y marquer son accord. Le commentaire de la fiche financière plaide d'ailleurs en faveur de cette interprétation; il y est dit que « ces amendements devraient permettre à nos meilleurs sportifs

de bénéficier sur une vingtaine d'événements par an d'une personne supplémentaire au niveau de leur encadrement ».

Pour éviter toute mauvaise interprétation, la notion « d'organisme auquel les bénéficiaires sont affiliés » est à préciser.

#### *Point 5*

La modification proposée vise à augmenter le nombre de personnes d'encadrement de deux à quatre pour un groupe de dix sportifs ou moins et de trois à cinq pour un groupe de plus de dix sportifs. Vu qu'il est possible de déroger à ces limitations pour les Jeux Olympiques et Paralympiques, le Conseil d'Etat s'oppose à cette augmentation, car contraire à l'esprit de la loi de base et creusant le fossé entre des sportifs d'élite et d'autres acteurs représentant le Luxembourg, comme c'est le cas par exemple des artistes de haut niveau.

#### *Point 7*

Par cette modification, il est proposé d'abolir la condition de six mois de service auprès d'un même employeur pour pouvoir introduire une demande de congé sportif. Ici encore, les dispositions en matière de congés spéciaux divergent; ainsi, le congé culturel est lié à la condition de six mois et celui de coopération au développement à un an de travail auprès d'un même employeur. Dans un souci d'égalité, le Conseil d'Etat propose au Gouvernement d'adopter une même politique en matière de congés spéciaux et de ne pas introduire à chaque occasion des mesures plus favorables, qui risquent d'ailleurs de faire effet boule de neige.

#### *Points 17 et 18*

Les auteurs du projet proposent de préciser la notion de secteur public pour limiter celui-ci, pour les besoins de la cause, aux seules personnes qui sont au service de l'Etat central. Celles-ci continueront à toucher leur rémunération, tandis que toutes les autres, y compris les agents de la fonction publique paraétatique et de la fonction publique communale, auront droit à une indemnisation compensatoire dont le montant ne peut dépasser 400% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. Le régime du congé sportif que se propose d'introduire le règlement grand-ducal sous avis est moins favorable aux agents de la fonction publique communale et de la fonction publique paraétatique que ne l'est le régime actuel. Cette situation, qui est manifestement contraire au principe de l'égalité devant la loi, risque d'encourir la sanction prévue par l'article 95 de la Constitution.

De manière générale, le Conseil d'Etat constate que les régimes juridiques auxquels obéissent les différents congés spéciaux sont fort dissemblables entre eux, notamment en ce qui concerne l'indemnisation de ces congés par l'Etat, selon qu'il s'agit de salariés du secteur privé ou d'agents du secteur public étatique, paraétatique ou communal. Il faut mettre en garde contre cette manière de procéder, alors que le traitement non identique de situations pourtant similaires risque de poser de sérieux problèmes au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, mais également sur le plan pratique en ce qui concerne l'application du droit

du travail et du droit de la sécurité sociale. Pour cette raison, le Conseil d'Etat réitère sa demande d'harmoniser les règles qui régissent les différents congés spéciaux, tout en veillant à un traitement égal, d'une part, de tous les bénéficiaires et, d'autre part, de leurs employeurs.

*Point 23*

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du préambule, et propose d'ajouter le « ministre des Finances » parmi les membres du Gouvernement chargés d'exécuter le règlement grand-ducal en projet.

L'article sera à rédiger comme suit:

« **Art. 21.** Notre Ministre des Sports et Notre Ministre des Finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié du Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder